



**Françoise Roche**

**Secrétaire Générale**

5, rue Clisson 75013 PARIS

T 0684572075 / T 0153940753

[FR41@wanadoo.fr](mailto:FR41@wanadoo.fr) / [gc.roche@orange.fr](mailto:gc.roche@orange.fr) / [www.snca-nat.fr](http://www.snca-nat.fr)

*A l'occasion du trentième anniversaire de la loi LE PORS sur le statut général de la Fonction Publique, un colloque sur ce sujet s'est tenu les 18 et 19 septembre 2014 à l'Université de Bourgogne de DIJON. Le SNCA e.i.L. Convergence a assisté à ce colloque.*

*A la veille des élections professionnelles dans la fonction publique et particulièrement dans l'Education Nationale qui à la suite d'une contestation des résultats de la précédente consultation fait fonctionner le paritarisme de façon bancale (le CTM compte, face aux 15 représentants nommés par le ministère, 14 membres élus ...) il est en effet apparu judicieux au SNCA e.i.L. Convergence de confronter son ressenti en matière de paritarisme à l'analyse qu'en font des responsables de valeur (il y en a encore) et des spécialistes, eux aussi qualifiés, de la fonction publique.*

*Par ailleurs les demandes de personnels, des ATT ou ex-TOS, travaillant dans les établissements de l'Education Nationale tout en relevant de la Fonction Publique Territoriale ont montré au SNCA e.i.L. Convergence qu'ils ont sollicité, qu'en ce qui concerne l'égalité des droits les agents territoriaux échappaient aux règles du mérite républicain en matière de recrutement et de suivi de carrière. Ce, et globalement, à leurs dépens.*

*Il apparaît de cette confrontation entre les constats faits par les participants du colloque de Dijon et l'expérience de terrain du SNCA e.i.L. Convergence que le paritarisme démocratique est pour la pensée unique de la classe (ou caste ...) politique dirigeante un des ennemis à abattre aussi bien dans le secteur public que dans le secteur privé. En quoi le syndicalisme administratif et cogestionnaire lui est d'une aide précieuse.*

*C'est pourquoi :*

*1/ le SNCA e.i.L. Convergence publie le compte rendu du colloque ;*

*2/ le SNCA e.i.L. Convergence refusant la politique de la chaise vide ira aux élections de novembre-décembre 2014 ;*

## **COMPTE RENDU DU COLLOQUE**

### ***30 ANS STATUT GENERAL DE LA FONCTION PUBLIQUE***

#### **Etat des lieux**

Dans notre modèle républicain, l'accès aux emplois publics se fonde sur le principe d'égalité et de mérite issu de la Déclaration des Droits de l'Homme de 1789 ; tous les citoyens étant égaux devant la Loi, ils « sont également admissibles à toutes dignités et emplois publics, selon leurs capacités, et sans autre distinction que celles de leurs vertus et de leurs talents ».

Le statut général des fonctionnaires a concrétisé cette exigence par l'article 16 qui prévoit que « les fonctionnaires sont recrutés par concours, sauf dérogation prévue par la loi ». Mais l'évolution de la société a conduit à aménager ce principe pour tenir compte des évolutions sociales. C'est ainsi qu'on a ouvert davantage la fonction publique aux femmes (y compris dans l'encadrement supérieur), aux handicapés, aux Français de toutes origines (issus de la « diversité »).

Parmi les dispositifs mis en œuvre, le PACTE (parcours d'accès aux carrières territoriales, hospitalières et de l'Etat), institué par ordonnance en 2005, est un moyen dérogatoire d'accès à la fonction publique par la voie contractuelle. Cela ne concerne que la catégorie C de la fonction publique, où le principe de recrutement par concours a été fortement atténué par la loi 2007-148 du 2 février 2007, relative à la modernisation de la fonction publique, qui permet le recrutement direct.

Ce PACTE, qui vise le public MLDS (plus de 16 ans, sorti du système éducatif sans qualification) est un moyen d'intégration.

#### **Evolution**

Par la prise en compte des parcours professionnels :

- Le recrutement est ouvert aux agents expérimentés (3<sup>o</sup> concours), à des agents n'ayant pas suivi d'études (recrutement sans concours), professionnalisation des concours.
- Le classement : prise en compte des services accomplis dans d'autres corps, dans d'autres emplois, des services exercés dans le privé, dans d'autres Etats européens.
- La carrière : amélioration de la mise à disposition, ouverture de tous les corps au détachement, à l'intégration directe...
- L'avancement : création de grades qui reconnaissent les parcours de carrière sur des fonctions à forte responsabilité ou expertise.

#### **Syndicats et Statut de la fonction publique.**

Craignant une limitation du droit syndical et du droit de grève, les syndicats sont hostiles au projet de statut avant 1945. Ils préfèrent une convention collective (comme dans le secteur privé) ; dans les années 1980, les politiques ne partagent pas la même vision, y compris au sein d'une même coalition politique : Mitterrand et Defferre sont très réservés à l'idée d'un statut unique ; ils laisseront cependant Mauroy et Le Pors agir. Les syndicalistes sont aussi partagés, mais la plupart n'ont pas rejeté des évolutions comme la représentativité syndicale et le mode de dialogue social (principe de l'accord majoritaire) au sein de la fonction publique (cf. accords de Bercy et loi sur la fonction publique qui se rapprochait de la « position commune » adoptée dans le secteur privé sur les mêmes thèmes par la CGT, la CFDT, la CGPME et le MEDEF.

### **Déclin du paritarisme**

Le paritarisme, accusé de tous les maux (cogestion, opposition stérile bloc à bloc...) disparu de la fonction publique hospitalière ; il n'existe que dans la fonction publique d'Etat et la fonction publique territoriale : les Commissions paritaires qui traitent des questions individuelles ont été maintenues.

La réforme initiée en 2010 n'est pas terminée : elle doit évoluer

– vers une vivification du dialogue social qui passe par l'achèvement d'une rénovation respectueuse du cadre statutaire, -

-vers une rénovation qui doit être une refondation ; auquel cas c'est la question de l'identité même du droit de la fonction publique qui est en jeu.

### **Vers une codification d'un statut général commun ?**

Le droit de la fonction publique est devenu peu lisible : les quatre lois statutaires de 1983-1984 ont fait l'objet de 226 modifications ; près de 100 dispositions législatives traitant du statut général des fonctionnaires ne figurent pas aujourd'hui dans les lois statutaires proprement dites. Enfin, il y a beaucoup de redondances dans les dispositions applicables d'une fonction publique à l'autre.

Il est urgent d'achever sans tarder la procédure permettant la publication de la partie législative de ce code et d'engager en même temps la rédaction de sa partie réglementaire.

**La question du devenir du statut se pose d'autant plus que le recours à des contractuels est de plus en plus important ; la différence de traitement des agents entre les différentes fonctions publiques doit être aussi prise en compte, et corrigée.**

#### **PS :**

En Italie, dans les années 1992-1993, "contractualisation" de l'emploi public. Sauf pour les fonctions régaliennes (magistrats, préfets, policiers, diplomates...). Cette transformation a touché une fonction publique qui était de longue date statutaire et de carrière (1908). L'intention du législateur était d'atteindre un niveau supérieur d'efficacité de l'action publique, *via* l'adoption d'outils de droit privé censés permettre une plus grande

individualisation des relations professionnelles et une gestion des ressources humaines plus performante.

Les agents publics signent un contrat de droit privé qui doit respecter les conventions collectives.

A vingt ans de distance de la réforme on peut commencer à dresser un bilan et constater que l'objectif d'une plus grande efficacité de l'action publique n'a pas été atteint. L'individualisation des relations professionnelles n'a pas été obtenue...

Communication de Mme Barbara Gagliardi  
Chercheur à l'Université de TURIN.